



---

## **POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME**



## PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, la santé et le mieux-être des étudiants et des employés sont au cœur des préoccupations du Cégep de Sainte-Foy comme en témoignent différents documents officiels : politiques, plans d'action et plans stratégiques. Ces documents précisent des actions à cet égard qui sont différenciées pour les étudiants et le personnel. De plus, la *Politique de santé et mieux-être au travail*<sup>1</sup> met de l'avant nos valeurs à cet égard : « les ressources humaines du Cégep de Sainte-Foy constituent son actif le plus important, [qu'] elles sont la source principale de son renom et son meilleur gage de réussite dans l'accomplissement de sa mission. Reconnaissant l'importance d'offrir à son personnel un environnement sain, exempt de risques et propice à la qualité de vie au travail et à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, le Cégep est engagé depuis 2003 dans une démarche continue d'amélioration et de maintien de la santé et du mieux-être au travail. » L'instauration et le maintien d'un environnement sans fumée, la promotion du non-tabagisme et des services d'aide à l'abandon du tabagisme constituent une des dimensions de cette démarche.

Par la présente politique, d'une part, le Cégep manifeste sa détermination à poursuivre son engagement dans la mise en œuvre de pratiques favorables à la santé en milieu de travail et d'études, notamment en matière de prévention et de promotion de saines habitudes de vie et, d'autre part, précise les orientations de son action quant à la lutte contre le tabagisme.

### 1. OBJECTIF

En établissant la présente politique, les objectifs du Cégep sont les suivants :

- assurer un environnement sain sur l'ensemble des lieux et des terrains du Cégep;
- promouvoir de saines habitudes de vie auprès des étudiants et des membres du personnel, en ce qui a trait au non-tabagisme;
- favoriser l'adoption de saines habitudes de vie, par l'abandon du tabagisme chez les étudiants et les membres du personnel.

### 2. CADRE

En juin 1998, le gouvernement québécois adoptait la *Loi sur le tabac* visant à réglementer l'usage du tabac dans les lieux publics au Québec. En novembre 2015, la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (ci-après, la « *Loi* ») est entrée en vigueur. Cette *Loi* modifie la *Loi sur le tabac* pour étendre son champ d'application à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac ainsi que pour restreindre davantage l'usage du tabac imposant ainsi aux collèges d'enseignement général et professionnel de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de ces nouvelles restrictions.

L'article 5.1 de la *Loi* prévoit qu'à compter du 26 novembre 2017, les Cégeps d'enseignement général et professionnel devront avoir adopté une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements « sans fumée ».

### 3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute personne se trouvant dans un lieu ou sur un terrain du Cégep, selon les termes définis ci-après.

### 4. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis :

**Personne** : toute personne physique ou morale qui fréquente les lieux et les terrains du Cégep, notamment les étudiants, les membres du personnel du Cégep, les fournisseurs, les locataires et les visiteurs;

---

<sup>1</sup> Adoptée par le conseil d'administration le 13 juin 2011.

**Lieu** : tout immeuble ou tout endroit fermé dans un édifice accessible à diverses personnes, qu'elles y viennent pour leur travail, pour leurs études, pour affaires ou pour se divertir et dont le Cégep est propriétaire ou locataire y compris la Salle Albert-Rousseau, le Pavillon de la recherche, les immeubles sis aux 2424 et 2430, chemin Sainte-Foy.

**Terrain** : tout espace extérieur sous la responsabilité du Cégep.

**Produits du tabac** : est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

## **5. MODALITÉS D'APPLICATION**

### **5.1 INTERDICTIONS**

Il est strictement interdit, en tout temps, de faire usage des produits du tabac :

- dans tous les lieux et sur tous les terrains sous la responsabilité du Cégep;
- dans une tente, un chapiteau et toute installation temporaire ou permanente installés sur un terrain du Cégep et pouvant accueillir le public;
- dans un moyen de transport collectif ou dans un véhicule du Cégep transportant deux (2) personnes ou plus.

En vertu de la Loi, il est strictement interdit de vendre ou de promouvoir les produits du tabac sur les terrains sous la juridiction du Cégep.

### **5.2 AFFICHAGE**

Toute personne se situant dans les lieux ou sur les terrains doit y respecter la signalisation et l'affichage en lien avec l'application de la présente politique.

## **6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **6.1 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général est responsable de l'application de cette politique et le conseil d'administration lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect. Il peut se faire assister de tout membre du personnel en lui accordant les mandats pertinents.

### **6.2 LA DIRECTION DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES CORPORATIVES**

- Informe les nouveaux employés de l'existence et du contenu de la politique;
- Est responsable du suivi de l'application de la politique auprès des employés;
- Soutient la mise en place de moyens favorisant l'adoption de saines habitudes de vie auprès des employés, notamment en ce qui concerne le non-tabagisme.

### **6.3 LA DIRECTION DES AFFAIRES ÉTUDIANTES ET DES COMMUNICATIONS**

- Est responsable de la diffusion de la politique dans l'ensemble du Cégep et de sa promotion auprès des étudiants;
- Est responsable du suivi de l'application de la politique auprès des étudiants.

### **6.4 LA DIRECTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES**

- Assure le respect de la politique dans les bâtiments et sur les terrains du Cégep.

## 7. SANCTIONS

### 7.1 SANCTIONS PRÉVUES PAR LE CÉGEP

En cas de manquement à la présente politique par toute personne, le Cégep se réserve le droit d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires prévues dans le Règlement n°14 sur les sanctions et les mesures de recours pour les étudiants de même que celles prévues dans les conventions collectives.

### 7.2 SANCTIONS PRÉVUES DANS LA LOI

La *Loi* prévoit plusieurs types d'amendes liées aux différentes infractions. Les amendes en vigueur et applicables sont celles apparaissant sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec à l'adresse suivante : [www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac](http://www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac) section *Infractions et amendes prévues à la Loi*.

Au besoin, le Cégep se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la *Loi*.

## 8. ABANDON DU TABAGISME

Comme le mentionne la *Politique de santé et de mieux-être au travail*, le Cégep prend différents engagements et met en place différents mécanismes pour favoriser l'adoption de saines habitudes de vie. Pour ce qui est plus précisément de l'abandon du tabagisme, le Cégep informe et fait de la sensibilisation à ce sujet. Il fait également la promotion des programmes gouvernementaux existants auprès des étudiants et des membres du personnel (voir l'annexe 1).

## 9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente politique entre progressivement en vigueur à partir de son adoption. Elle sera appliquée dans son intégralité à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, notamment en ce qui concerne les sanctions prévues à l'article 7.1.

En vertu de la *Loi*, tous les deux (2) ans, le directeur général fait rapport au conseil d'administration de l'application de cette politique. Le Cégep transmet ce rapport au ministre dans les soixante (60) jours de son dépôt au conseil d'administration.

Cette politique fait l'objet d'une évaluation au plus tard 8 ans après son entrée en vigueur et, le cas échéant, d'une révision.

---

Politique adoptée par le conseil d'administration à sa réunion du 28 novembre 2017.



Christian Morin  
Secrétaire du conseil

## RÉFÉRENCES

*Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ, 2015, c L-6.2.

*Orientations ministérielles, Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire*, ministère de la Santé et des Services sociaux, Édition La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2016.

« Québec sans tabac, j'arrête », Conseil québécois sur le tabac et la santé (19 juin 2017), en ligne :  
< <https://quebecsanstabac.ca/jarrete/aide-personne> >

